



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

## DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

### Rapport de fin de phase d'examen

Demande d'autorisation environnementale de la société Carrières et Matériaux  
Sud-Est (CMSE)

Renouvellement-extension (approfondissement) de la carrière en cours d'activité

Commune d'Alissas

### Rapport de l'inspection des installations classées

#### Rédacteur – Affaire Suivie par

L'inspecteur de l'environnement,

Jean-Philippe GAGNE

Valence,

Subdivision 4 – Carrières

Tél. : 04 75 82 46 46

Courriel : jean-philippe.gagne@developpement-durable.gouv.fr

#### Vérificateur

La Cheffe de la subdivision Carrières

Mireille TERRAS

Valence,

## Approbateur

La Cheffe de l'unité interdépartementale  
Drome-Ardèche

Céline DAUJAN

Valence,

## REFERENCE DU DOSSIER

Objet	Demande d'autorisation environnementale de la société CMSE pour le renouvellement-extension (approfondissement) de la carrière en cours d'activité  Commune d'Alissas  Rapport de fin de phase d'examen
Vos références	Compléments au dossier déposés le 11 juillet 2023
Nos références	20231024-RAP-DACA1011
Adresse de l'exploitation	Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) Lieu-dit « La Guérite » 07 210 ALISSAS
Adresse pour le suivi administratif	CMSE Direction matériaux 855 rue René Descartes 13 100 Aix-en-Provence
Activité Principale	Renouvellement-extension (approfondissement) de la carrière
Code AIOT	0006100387
Priorité	3
Pièce jointe	
Transmission des documents	Préfecture 07

## I – OBJET DE LA DEMANDE

La société CMSE a sollicité l'autorisation de renouvellement - extension (approfondissement) de la carrière en cours d'activité pour une durée de 30 ans.

Ce projet concerne la commune d'Alissas, lieu-dit « La Guérite ».

La demande a été déposée le 25 juillet 2022 via la plateforme GUNenv et l'exploitant a apporté des compléments au dossier le 11 juillet 2023.

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichage.

Le projet ne nécessite pas de dérogation à l'interdiction de destruction ou de dérangement d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

## II – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIMES

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation préfectorale prévue aux articles L. 181-1 et L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives (calcaire)	Superficie totale : 15 ha 61 a 34 ca Production maximale de 150 000 t/an et 700 t/an de pierre marbrière Production moyenne de 90 000 t/an et 500 t/an de pierre marbrière	2510-1	Autorisation
Installations de traitement des matériaux fonctionnant simultanément	774 kW	2515-1-a	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux	17 000 m <sup>2</sup>	2517-1	Enregistrement
Stockage d'hydrocarbures dans l'atelier couvert	2 100 L	4331	Non Classé

### III Phase d'examen

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Service consulté	Avis	Date avis	Synthèse des commentaires
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Service eau, hydroélectricité et nature	Dossier à compléter	25/08/22	Il ressort de l'analyse du dossier que la nécessité ou non d'une dérogation à la protection des espèces ne pourra être définitivement tranchée qu'après réception et analyse des compléments demandés.
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Service eau, hydroélectricité et nature	Favorable	24/10/23	La nécessité d'une demande de dérogation à la protection des espèces a été levée.
Réseau de Transport d'Électricité		29/08/22	Proximité du projet avec une ligne électrique aérienne de 63 000 V et du pylône 32. Stabilisation des talus avec recul de 13,2 m du pylône et vibrations à maîtriser pour l'utilisation d'explosifs et du BRH.
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Service mobilité, aménagement, paysages	Favorable		Paysage très peu modifié.
Direction Départementale des Territoires – Service urbanisme et territoires		02/08/22	Projet en zone Nc du PLU et compatible avec le SCoT
Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de l'Ardèche	Pas d'observation	03/08/22	Projet hors de périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine. Zone prévue pour l'extension située à l'opposé des lieux d'habitation.
Département de l'Ardèche – Direction	Favorable	25/08/22	Création récente d'un giratoire sur la RD2 facilitant les manoeuvres d'accès

des routes et des mobilités			des véhicules (notamment PL) à cette carrière.
Direction Régionale des Affaires Culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Pas d'observation	28/07/22	Projet situé hors des espaces protégés et ne présentant pas d'enjeux paysagers.
Institut National de l'Origine et de la Qualité – Délégation Territoriale Sud-Est		04/08/22	Projet sans incidence directe sur les AOP et IGP concernées.
Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie		26/09/22	Pas de prescription d'archéologie préventive pour le projet.
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 07)			Pas de retour
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture (SIDPC)			Pas de retour
Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – Natura 2000			Pas de retour

L'autorité environnementale a été consultée sur le projet le 7 septembre 2022 sur la base du dossier initial.

Une demande de compléments a été effectuée le 12 janvier 2023.

Le dossier a été complété par le pétitionnaire le 11 juillet 2023 et l'avis DREAL service EHN a été demandé sur la base du dossier complété. L'autorité environnementale a été consultée sur le projet complété avec le dernier avis DREAL service EHN et avec les autres avis des services le 27 octobre 2023.

#### **IV – CARACTÈRE COMPLET ET RÉGULIER DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant doit comporter l'ensemble des documents exigés par les articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-10 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation sur son site et dans son environnement.

#### **V – PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Le contenu des différents éléments fournis par la société Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Le dossier ne fait apparaître aucun motif de rejet parmi ceux prévus à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement. Il est à noter que l'avis de l'autorité environnementale sera émis au plus tard le 27/12/2023 et sera disponible sur le site de la MRAE :

[www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r304.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r304.html)

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne les communes de :

- Alissas
- Coux
- Flaviac
- Chomérac
- Saint-Lager-Bressac
- Saint-Bauzile
- Rochessauve
- Privas